



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles » en Bretagne

Accompagnement de la remise en herbe des surfaces cultivées en zone humide

BT_OUC2_CIFF

Territoire «Ouest Cornouaille 2»

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille (OUESCO)	VILLARET Marine	marine.villaret@ouesco.fr	02 98 59 46 96 06 75 41 16 75

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

En Bretagne, cette mesure vise à accompagner la remise en herbe des zones humides effectives dans les zones à enjeu du projet de PAR révisé. Les espèces sélectionnées sont adaptées au contexte humide. Par ailleurs, le mélange des espèces doit permettre l'implantation d'une prairie permanente diversifiée. Le zonage des zones humides effectives dans les zones à enjeu du projet de révision du PAR est défini dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Bretagne. La carte des zones à enjeu du projet de révision du PAR est en annexe 1 de la présente notice.*

**Programme d'action régional nitrates*

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 8 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- les codes ci-dessous de la catégories 1.5 « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » :
 - Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
 - Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la

première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;

- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Seules les parcelles ayant 50% de leur surface dans le zonage "zones humides effectives situées dans les zones à enjeu du projet de révision du Programme d'action nitrates (PAR)" défini par l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Bretagne peuvent être engagées dans cette mesure.

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Bretagne.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Mettre en place le couvert : - Implantation du couvert au plus tard le 15/12 de la première année d'engagement ; - Respect des conditions d'implantation : - o implantation en zone humide effective dans une zone à enjeu du projet de PAR révisé - o implantation sur une parcelle précédemment cultivée : la parcelle ne doit pas avoir été déclarée en 2025 avec un code de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » . Les couverts autorisés sont : Le couvert devra être composé de 4 espèces minimum parmi la liste des espèces en annexe 2. Parmi ces quatre espèces, devra figurer au minimum: une graminée, une légumineuse et une plante mellifère.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une surface minimale de 0,5 ha du couvert d'intérêt.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique : • entre le 15/12 et le 01/03 les deux premières années d'engagement ; • entre le 15/12 et le 15/07 la troisième année d'engagement Respecter les modalités d'entretien : pas de travail du sol (même superficiel), pas de destruction du couvert. Interdiction du pâturage du 15/12 au 01/03.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 PRÉCONISATIONS SUR LE CHOIX DES SEMENCES ET L'ITINÉRAIRE TECHNIQUE

Les préconisations détaillées dans cette partie de la notice constituent des conseils d'implantation et d'itinéraire technique à suivre afin que le couvert implanté réponde au mieux aux objectifs poursuivis par la mesure. Elles ne constituent pas des obligations.

8.1 Choix des semences

L'utilisation de semences sauvages d'origine locale, notamment de la marque « Végétal local » est fortement conseillée. Cependant, les espèces disponibles auprès de différents prestataires labellisés Végétal local concernent essentiellement des dicotylédones et il y a encore peu de semences de graminées et de légumineuses de prairies les plus communes disponibles. Il est donc envisageable dans le cadre de la MAEC, d'utiliser un mélange du commerce (espèces certifiées et non labellisées Végétal local) auquel on adjoindra des semences de dicotylédones achetées auprès des semenciers locaux labellisés Végétal local. Les mélanges rustiques et pas trop précoces sont à privilégier pour que les semences Végétal local puissent s'exprimer. Les mélanges agricoles de cultivars sélectionnés pour une utilisation intensive sont à éviter.

8.2 Itinéraire technique

Les espèces retenues sont celles pouvant s'adapter aux zones humides moyennement à très riches en nutriments (eutrophes). Cependant, certaines espèces du mélange semé vont s'implanter dès la première année alors que d'autres s'installeront seulement 1 à 2 ans après le semis (d'autant plus lors de l'utilisation de semences d'origine locale qui n'ont pas été sélectionnées et/ou traitées pour germer rapidement après semis). Ainsi, il est important de ne pas baser les contrôles sur la seule présence des espèces semées déclarées surtout lors des deux premières années.

Préconisations pour la préparation du semis :

Une attention particulière devra être portée sur la charge en adventices de la parcelle, et plus particulièrement sur la présence de chardons et oseilles. Sur une parcelle préalablement envahie par ces espèces, une période préalable de culture intermédiaire (sarrasin, phacélie par exemple) visant à lutter contre ces espèces ou éventuellement la réalisation d'un faux semis peut paraître comme un prérequis indispensable.

Il est préconisé de réaliser un semis sur une terre préparée, à l'automne idéalement ou au printemps en condition d'humidité suffisante pour permettre la germination. Il est important de ne pas fertiliser la parcelle avant et après semis et de ne pas retourner la parcelle dans les années suivant le semis. Pour rappel : la fertilisation des surfaces engagées en MAEC CIFF est interdite pendant la durée de l'engagement.

Itinéraire technique après semis

La gestion de la parcelle après semis modifiera également le cortège floristique et des espèces spontanées caractéristiques des prairies naturelles qui s'installeront d'elles-mêmes au cours du temps. Dans le cas où les espèces rudérales sont trop développées, il est recommandé de réaliser, la première année, une fauche précoce.

Les années suivantes, les fauches sont possibles à partir du 16 juillet. Il est recommandé de réaliser des fauches avec export afin de limiter l'eutrophisation et la dominance des espèces précoces productives (type Ray-grass anglais) qui peuvent empêcher le développement des autres espèces. Le broyage ou la fauche sans export sont néanmoins autorisés. Le pâturage est également autorisé en dehors de la période d'interdiction.

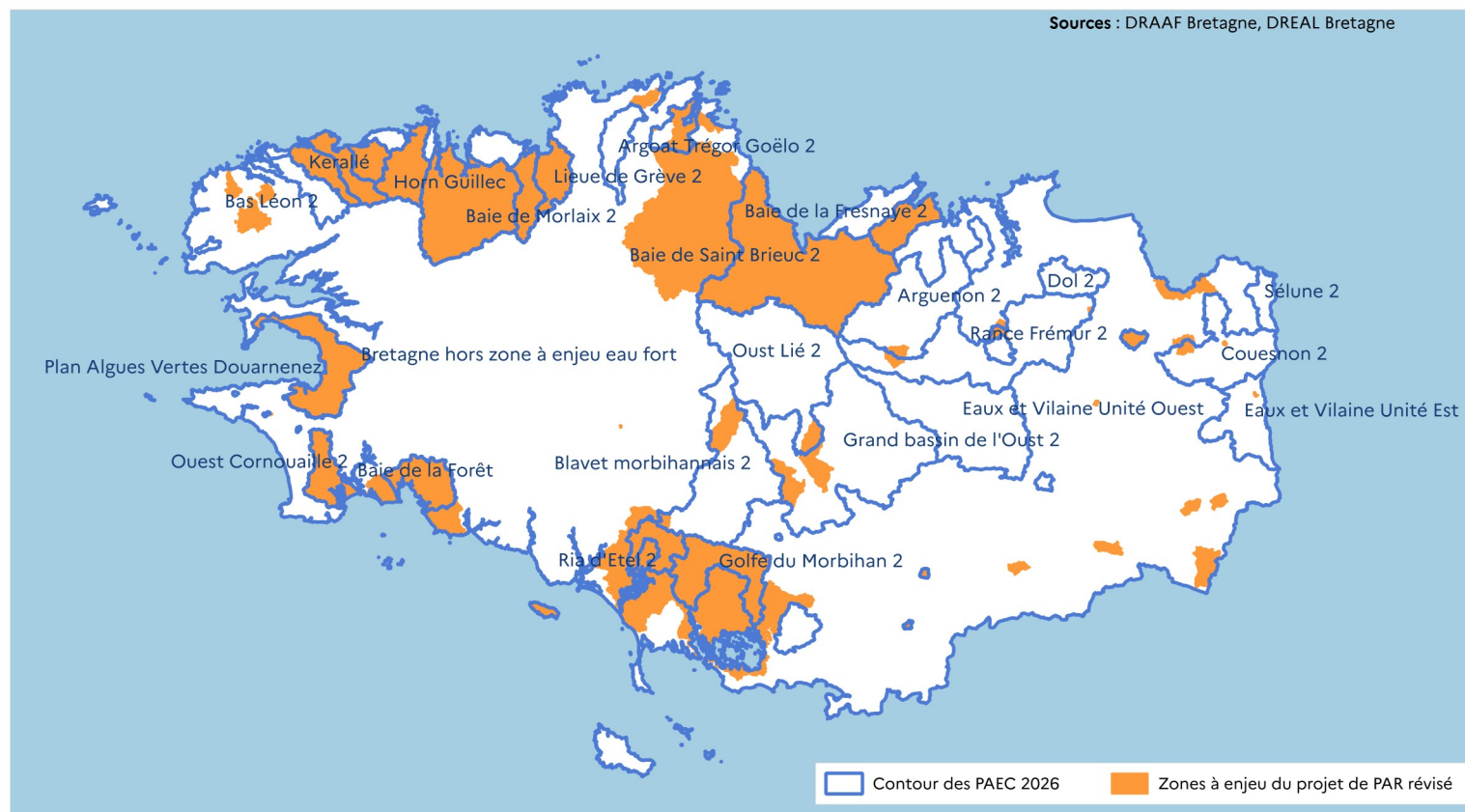
8.3 Contenu du diagnostic

Il est recommandé que le diagnostic précise, en supplément des autres éléments devant figurer habituellement dans le diagnostic :

- le mélange de semences qu'il est conseillé d'implanter selon les caractéristiques de la parcelle et l'utilisation souhaitée par l'agriculteur.
- l'itinéraire technique le plus adapté à mettre en place pour que le couvert souhaité puisse s'implanter et se maintenir dans le temps.

Annexe 1 : Carte des zones prioritaires du projet de révision du PAR

Zones à enjeu du projet de PAR révisé et contours des PAEC 2026



Éditée le 25 juin 2026 - Draaf Bretagne/SRAFOB/AC

Annexe 2 : Liste des espèces autorisées

Famille	Nom français	Nom (Taxref16)	Légumineuse	Graminée	Mellifère	Dicotylédone	Remarque
Poacées	Brome mou	Bromus hordeaceus L.		x			Adapté en conditions légèrement humides uniquement
	Brome en grappe	Bromus racemosus L.		x			Particulièrement adapté aux prairies de fauche
	Fétuque rouge	Festuca rubra L.		x			Privilégier les variétés d'origine locale
	Pâturin commun	Poa trivialis L. subsp. trivialis		x			Privilégier les variétés d'origine locale
	Ivraie vivace	Lolium perenne L.		x			Privilégier les variétés d'origine locale
	Fléole des prés	Phleum pratense L.		x			Adapté en conditions légèrement humides uniquement
	Flouve odorante	Anthoxanthum odoratum L.		x			
	Houlque laineuse	Holcus lanatus L.		x			
	Glycérie flottante	Glyceria fluitans (L.) R.Br.		x			Adapté en conditions très humides - inondables uniquement
	Agrostide stolonifère	Agrostis stolonifera		x			
	Canche cespiteuse	Deschampsia cespitosa		x			Adapté en conditions très humides - inondables uniquement
	Vulpin des prés	Alopecurus pratensis		x			
	Vulpin genouillé	Alopecurus geniculatus		x			Adapté en conditions très humides - inondables uniquement
	Crételle	Cynosurus cristatus		x			Particulièrement adapté aux pâtures
Joncacées	Jonc acutiflore	Juncus acutiflorus		graminoïde			
Cypéracées	Scirpe des marais	Eleocharis palustris		graminoïde			Adapté en conditions très humides - inondables uniquement
Fabacées	Trèfle blanc	Trifolium repens L.	x		x		Privilégier les variétés d'origine locale
	Trèfle des prés	Trifolium pratense L.	x		x		Privilégier les variétés d'origine locale

Famille	Nom français	Nom (Taxref16)	Légumineuse	Graminée	Mellifère	Dicotylédone	Remarque
Fabacées	Trèfle douteux	Trifolium dubium Sibth.	x		x		Adapté en conditions légèrement humides uniquement
	Trèfle porte-fraise	Trifolium fragiferum L.	x		x		
	Trèfle squameux	Trifolium squamosum L.	x				Adapté en conditions littorales uniquement, sur sols légèrement salés
	Lotier des marais	Lotus pedunculatus	x				
	Lotier à feuilles étroites	Lotus tenuis	x				Adapté en conditions littorales uniquement, sur sols légèrement salés
Lamiacées	Bugle rampante	Ajuga reptans L.				x	
	Menthe aquatique	Mentha aquatica L.				x	
	Menthe à feuilles rondes	Mentha suaveolens Ehrh.				x	
	Brunelle commune	Prunella vulgaris L.				x	
Asteracées	Achillée sternutatoire	Achillea ptarmica				x	
	Centaurée noire	Centaurea nigra L.			x	x	Privilégier les variétés d'origine locale
	Centaurée trompeuse	Centaurea decipiens Thuill.			x	x	Privilégier les variétés d'origine locale
	Marguerite commune				x	x	
	Pulicaire dysentérique	Pulicaria dysenterica				x	
Apiacées	Oenanthe fistuleuse	Oenanthe fistulosa				x	Adapté en conditions très humides - inondables uniquement
Lythracées	Salicaire commune	Lythrum salicaria L.				x	
Renonculacées	Renoncule âcre	Ranunculus acris L. subsp. acris				x	
Linacées	Lin à feuilles étroites	Linum usitatissimum L. subsp. angustifolium (Huds.) Thell.			x	x	
Boraginacées	Consoude officinale	Symphytum officinale L.			x	x	

Famille	Nom français	Nom (Taxref16)	Légumineuse	Graminée	Mellifère	Dicotylédone	Remarque
	Myosotis cespiteux	Myosotis laxa subsp. cespitosa				x	
	Myosotis rampant	Myosotis secunda				x	
Brassicacées	Cardamine des prés	Cardamine pratensis				x	
Rubiacées	Gaillet allongé	Galium elongatum				x	
	Gaillet des marais	Galium palustre				x	
Rosaceae	Potentille rampante	Potentilla reptans				x	
	Potentille des oies	Argentina anserina				x	
Caryophyllacées	Lychnide fleur-de-coucou	Lychnis flos-cuculi L. subsp. flos-cuculi			x	x	
Onagracées	Epilobe sombre	Epilobium obscurum Schreb.				x	
	Epilobe à petites fleurs	Epilobium parviflorum Schreb.				x	
Polygonacées	Patience agglomérée	Rumex conglomeratus Murray				x	